

## JUGEMENT CORRECTIONNEL SUR OPPOSITION

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Évry-Courcouronnes [REDACTED]  
OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ,

composé de Madame DE CHAUVERON Bérénice, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame MOYART Axelle, greffière,

en présence de Monsieur Damien GENARD, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

[REDACTED]  
comparant assisté de Maître JOSSEAUME Rémy avocat au barreau de Paris

Prévenu des chefs de :

REFUS, PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE, D'OBTEMPEMER A UNE SOMMATION DE S'ARRETER faits commis le 10 octobre 2023 à 13h07 à MORIGNY CHAMPIGNY

CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UN PERMIS DE CONDUIRE D'UNE CATEGORIE N'AUTORISANT PAS SA CONDUITE faits commis le 10 octobre 2023 à 13h07 à MORIGNY CHAMPIGNY

EXCES DE VITESSE INFERIEUR A 20 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - VITESSE MAXIMALE AUTORISEE INFERIEURE OU

### Sur la culpabilité

Le 10 octobre 2023, la police municipale de Morigny-Chamigny mesurait la vitesse d'une motocyclette immatriculée [REDACTED] circulant à 45 km/h sur une route limitée à 30 km/h. Cherchant à contrôler le conducteur, les policiers faisaient les gestes réglementaires, mais le conducteur leur faisait « non » en souriant de la main et continuait sa route.

L'enquête établissait que la motocyclette appartenait à [REDACTED] qui indiquait aux enquêteurs l'avoir vendue à [REDACTED], qui lui-même expliquait l'avoir laissée dans le garage d'un de ses amis, [REDACTED]

Il ressortait par ailleurs du fichier national des permis de conduire que [REDACTED] n'était pas titulaire du permis moto.

Entendu par les enquêteurs, [REDACTED] indiquait de manière contradictoire d'une part : « Ce n'est pas moi qui conduisais », et d'autre part : « notez que je reconnais tout j'assume tout, c'est plus simple ». A l'audience, le prévenu contestait les faits, maintenant qu'il n'avait pas conduit la moto.

En l'espèce, [REDACTED] n'a pas été interpellé au moment des faits. S'il a admis être chargé de la vente de la moto, il n'y a pas d'éléments au dossier permettant de suffisamment démontrer qu'il en était le conducteur au moment des faits et de lui imputer les trois infractions de manière certaine.

En outre, s'agissant de l'excès de vitesse reproché, l'article R413-3 du code de la route dispose qu'« *en agglomération, la vitesse est limitée à 50 km/h* ». Aucun arrêté municipal limitant cette vitesse à 30 km/h sur la période des faits n'est produit.

En conséquence, [REDACTED] sera relaxé des trois chefs de prévention.